



SCALE^{UP}

community-driven
bioeconomy development

Accord de collaboration

Avril 2023



Ce projet est financé par le programme de recherche et d'innovation Horizon Europe de l'Union européenne, dans le cadre de la convention de subvention N°101060264.

MENTIONS LEGALES ET CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE

Ce projet a été financé par le programme de recherche et d'innovation Horizon Europe de l'Union européenne dans le cadre de la convention de subvention n° 101060264.

Les informations et les points de vue exposés dans ce rapport sont ceux de l'auteur ou des auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion officielle de l'Union européenne. Ni les institutions et organisations de l'Union européenne ni aucune personne agissant en leur nom ne peuvent être tenus pour responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans ce document.

La reproduction est autorisée à condition que la source soit citée.

RÉSUMÉ

Le présent accord de collaboration a pour objet d'établir les procédures relatives à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du projet européen SCALE-UP.

ACCORD DE COLLABORATION ENTRE “AC3A” ET “ORGANISATION SELECTIONNÉE”

À LIEU, le XX MOIS 2023

ENTRE

L’Association des Chambres d’Agriculture de l’Arc Atlantique (désignée ci-après comme **AC3A**), dont le siège social est situé à la Maison de l’Agriculture, Rue Pierre Adolphe Bobierre, 44939 NANTES CEDEX 9, représentée par son Président, Monsieur Luc SERVANT, d’une part,

ET

ORGANISATION (désignée ci-après comme **ACRONYME**), représenté par **M./Mme NOM, POSTE, NUMERO SIRET, ADRESSE**, d’autre part,

Désignées ci-après ensemble comme les "Parties".

Les Parties reconnaissent à leurs représentants respectifs une capacité juridique et des pouvoirs suffisants pour formaliser le présent accord de collaboration.

À cette fin, les dispositions suivantes de l’accord de collaboration sont établies et appliquées à compter de la date de signature du présent accord :

ARTICLE 1 – L’AC3A est un membre du consortium du projet européen « SCALE-UP : Concepts, outils et applications pour le développement participatif de la bioéconomie dans les zones rurales européennes », financé par l’Union européenne dans le cadre du programme Horizon Europe. La durée du projet est de 36 mois, du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025.

ARTICLE 2 – Le projet SCALE-UP couvre les objectifs suivants :

- Renforcer les capacités et les connaissances des acteurs régionaux afin d'accélérer le développement de produits et de services biosourcés innovants, et de faciliter leur accès au marché.
- Améliorer les connaissances sur le potentiel de recyclage des nutriments dans les régions.
- Permettre le déploiement des connaissances pratiques et scientifiques existantes sur les filières biosourcées.
- Sensibiliser sur la bioéconomie et son potentiel pour les communautés dans les zones rurales.
- Renforcer la collaboration entre les producteurs primaires, les PME, les clusters, les acteurs sociaux et les décideurs politiques.
- Promouvoir la transition vers des bioéconomies régionales circulaires, durables, inclusives et justes dans toutes les régions d'Europe.

ARTICLE 3 - Il est dans l'intérêt des deux parties d'établir cet ACCORD DE COLLABORATION pour la participation de **ACRONYME ORGANISATION** en tant que partie prenante dans le projet SCALE-UP dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 4 – AC3A atteste que les conditions du présent accord de collaboration respectent les dispositions de la convention de subvention de la Commission Européenne signée avec le consortium du projet SCALE-UP, AC3A agissant au nom de ce dernier en vertu de l'accord signé entre les partenaires dudit consortium.

ARTICLE 5 - **ACRONYME ORGANISATION** souhaite participer au programme de soutien à l'innovation SCALE-UP.

ARTICLE 6 - Le présent accord de collaboration est une déclaration d'intention mutuelle entre les parties. Bien que cet accord de collaboration ne soit pas destiné à être, et ne constitue en aucune manière, un accord contraignant ou juridique, ni n'impose d'obligation ou de devoir juridique à l'une ou l'autre des parties, celles-ci conviennent de faire tous les efforts raisonnables pour concrétiser les intentions exprimées dans le présent accord de collaboration.

ARTICLE 7 - Le présent accord de collaboration est volontaire et peut être modifié par consentement mutuel des représentants autorisés des parties signataires. Le présent accord de collaboration entre en vigueur dès sa signature par les représentants autorisés de chaque entité. Il est valide pour la durée du projet SCALE-UP dans le cadre duquel il est établi, et peut être modifié ou résilié par avenant, sur demande de l'un des signataires après discussion pour aboutir à un consentement mutuel.

L'accord est signé et daté par les représentants des deux parties, en deux exemplaires.

ORGANISATION ACRONYME

AC3A

Nom du représentant légal

Luc SERVANT